

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-32 du 20 mai 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530594S

« M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage organisé le 23 novembre 2014, à Valence (Drôme), lors de la première édition du « Cyclo-cross de la ville de Valence ». Selon un rapport établi le 17 décembre 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisolone, à une concentration estimée à 36 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 13 février 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par cette fédération pendant une durée de quatre mois et, d'autre part, d'invalidier les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 23 novembre 2014, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 20 mai 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 18 mars 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'infliger un avertissement à M. X... et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 9 juin 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 12 juin 2015.